

# Biodiversité et qualité paysagère en zone bâtie

Recommandations de dispositions de référence à l'intention des cantons et des communes



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Office fédéral de l'environnement OFEV**

# Proche de l'état naturel

Les zones bâties proches de l'état naturel sont précieuses pour la biodiversité et la qualité paysagère. De par leur grande variété de structures, elles offrent à de nombreuses espèces végétales et animales des habitats attrayants. En même temps, elles fournissent aussi de multiples services au profit de l'homme et de la société, favorisant la bonne santé psychique, sociale et physique des personnes et atténuant les effets négatifs des changements climatiques.

La publication **Biodiversité et qualité paysagère en zone bâtie. Recommandations de dispositions de référence à l'intention des cantons et des communes** vise à aider les cantons et les communes à aménager leurs zones bâties d'une façon attrayante et proche de l'état naturel. Elle comprend des recommandations de mise en œuvre de la compensation écologique (art. 18b, al. 2, LPN) à l'échelon du canton et de la commune, mais aussi sur le développement qualitatif des milieux naturels et sur la mise en réseau de ces derniers dans les zones bâties.



# Recommandations pratiques

Les recommandations se fondent pour la plupart sur des exemples tirés de la pratique. Présentées sous forme de tableaux, elles montrent aux cantons et aux communes comment inscrire de façon contraignante les mesures requises dans les bases juridiques et les instruments de planification.

### Dispositions de référence à l'échelon cantonal

Les dispositions de référence formulées à l'intention des cantons se focalisent sur la mise en œuvre du principe de compensation écologique (tel que décrit à l'art. 18b, al. 2, LPN). Il revient aux cantons de concrétiser les différentes dispositions fédérales et de déterminer l'autorité devant contrôler les mesures de compensation écologique, la procédure à suivre ainsi que l'étendue des mesures. Cette concrétisation du droit fédéral à l'échelon cantonal est recommandée afin d'optimiser la sécurité juridique et d'uniformiser l'application.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) dispose, en vertu du (2<sup>e</sup>) principe de subsidiarité (art. 50 Cst.) et de l'autonomie communale (art. 50, al. 1, Cst.), que les cantons sont notamment tenus de laisser aux communes une marge de manœuvre en matière de réglementation. En principe, les communes sont libres de se référer directement à la législation fédérale, même en l'absence de dispositions d'exécution cantonales relatives à la compensation écologique en zone bâtie, dans la mesure où ce domaine relève de leur compétence.

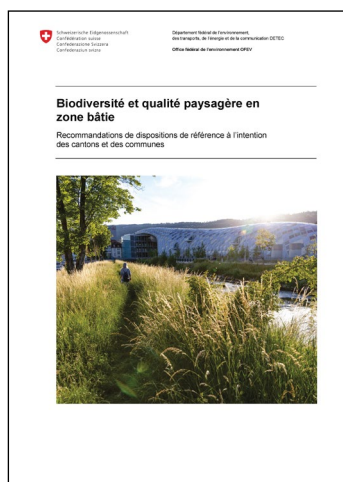
2 Dispositions de référence à l'échelon cantonal									
<p>Les dispositions de référence formulées à l'intention des cantons se focalisent sur la mise en œuvre du principe de compensation écologique (tel que décrit à l'art. 18b, al. 2, LPN).</p> <p>Il revient aux cantons de concrétiser les différentes dispositions fédérales et de déterminer l'autorité devant contrôler les mesures de compensation écologique, la procédure à suivre ainsi que l'étendue des mesures. Cette concrétisation du droit fédéral à l'échelon cantonal est recommandée afin d'optimiser la sécurité juridique et d'uniformiser l'application.</p> <p>La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) dispose, en vertu du (2<sup>e</sup>) principe de subsidiarité (art. 50 Cst.) et de l'autonomie communale (art. 50, al. 1, Cst.), que les cantons sont notamment tenus de laisser aux communes une marge de manœuvre en matière de réglementation. En principe, les communes sont libres de se référer directement à la législation fédérale, même en l'absence de dispositions d'exécution cantonales relatives à la compensation écologique en zone bâtie, dans la mesure où ce domaine relève de leur compétence.</p>									
2.1 Dispositions de référence cantonales relatives à la compensation écologique									
<p><b>Sommaire</b></p> <p>A) Mandat, objectif et mesures ..... 8</p> <p>B) Réalisation et répartition des coûts ..... 9</p> <p>C) Mise en œuvre et étendue ..... 11</p> <p>D) Texte de compensation ..... 12</p> <p><b>A) Mandat, but et mesures</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dispositions de référence</th> <th>Commentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>§. Mandat et but</td> <td>La compensation écologique revêt une grande importance également à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle apporte une contribution essentielle à la biodiversité et à la mise en réseau des milieux naturels.</td> </tr> <tr> <td>§. La compensation écologique a notamment pour but de mixer des biotopes isolés entre eux, ou de créer de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de garantir une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'améliorer le paysage.</td> <td>En mettant en œuvre les présentes dispositions de référence, le canton définit de manière générale le mandat législatif découlant des art. 18b al. 2, LPN et art. 15 Cst., et accorde aux communes une grande marge de manœuvre pour élaborer des réglementations plus détaillées en vertu de l'autonomie communale.</td> </tr> <tr> <td>§. Mesures</td> <td>La présente disposition prévoit les prescriptions du droit fédéral et dispose que seules les mesures qui ont un effet favorable sur la biodiversité peuvent être considérées comme une compensation écologique. La formulation « qui favorisent le bioclimat » se réfère donc à toutes les mesures de compensation écologique. Exemples : les prairies encadrées de façon intensive, les haies de fruit, les toitures végétalisées complètes exclusivement de sédum et les végétalisations verticales avec des plantes grimpantes non adaptées à la station ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation écologique, car elles ne contribuent pas ou pas suffisamment à la biodiversité. Toutefois, En revanche, une haie composée d'arbustes sauvages</td> </tr> </tbody> </table>		Dispositions de référence	Commentaires	§. Mandat et but	La compensation écologique revêt une grande importance également à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle apporte une contribution essentielle à la biodiversité et à la mise en réseau des milieux naturels.	§. La compensation écologique a notamment pour but de mixer des biotopes isolés entre eux, ou de créer de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de garantir une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'améliorer le paysage.	En mettant en œuvre les présentes dispositions de référence, le canton définit de manière générale le mandat législatif découlant des art. 18b al. 2, LPN et art. 15 Cst., et accorde aux communes une grande marge de manœuvre pour élaborer des réglementations plus détaillées en vertu de l'autonomie communale.	§. Mesures	La présente disposition prévoit les prescriptions du droit fédéral et dispose que seules les mesures qui ont un effet favorable sur la biodiversité peuvent être considérées comme une compensation écologique. La formulation « qui favorisent le bioclimat » se réfère donc à toutes les mesures de compensation écologique. Exemples : les prairies encadrées de façon intensive, les haies de fruit, les toitures végétalisées complètes exclusivement de sédum et les végétalisations verticales avec des plantes grimpantes non adaptées à la station ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation écologique, car elles ne contribuent pas ou pas suffisamment à la biodiversité. Toutefois, En revanche, une haie composée d'arbustes sauvages
Dispositions de référence	Commentaires								
§. Mandat et but	La compensation écologique revêt une grande importance également à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle apporte une contribution essentielle à la biodiversité et à la mise en réseau des milieux naturels.								
§. La compensation écologique a notamment pour but de mixer des biotopes isolés entre eux, ou de créer de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de garantir une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'améliorer le paysage.	En mettant en œuvre les présentes dispositions de référence, le canton définit de manière générale le mandat législatif découlant des art. 18b al. 2, LPN et art. 15 Cst., et accorde aux communes une grande marge de manœuvre pour élaborer des réglementations plus détaillées en vertu de l'autonomie communale.								
§. Mesures	La présente disposition prévoit les prescriptions du droit fédéral et dispose que seules les mesures qui ont un effet favorable sur la biodiversité peuvent être considérées comme une compensation écologique. La formulation « qui favorisent le bioclimat » se réfère donc à toutes les mesures de compensation écologique. Exemples : les prairies encadrées de façon intensive, les haies de fruit, les toitures végétalisées complètes exclusivement de sédum et les végétalisations verticales avec des plantes grimpantes non adaptées à la station ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation écologique, car elles ne contribuent pas ou pas suffisamment à la biodiversité. Toutefois, En revanche, une haie composée d'arbustes sauvages								

### Dispositions de référence à l'échelon communal

Dans leurs bases juridiques et instruments de planification, les communes peuvent définir nombre de conditions-cadres pertinentes pour la biodiversité et le paysage. Les dispositions de référence montrent comment la compensation écologique peut être mise en œuvre. Elles contiennent en outre des prescriptions notamment sur les aménagements extérieurs et sur les franges urbaines.

3.2 Autres dispositions de référence pour l'échelon communal															
<p>Le point 3.1 est consacré en premier lieu aux dispositions de référence communales, qui permettent d'apporter une contribution directe à la compensation écologique en zone bâtie. La présente section propose une sélection d'autres dispositions de référence montrant une grande importance pour le développement de la biodiversité et de la qualité paysagère en zone bâtie et contribuant ainsi indirectement à la compensation écologique.</p>															
<p><b>Sommaire</b></p> <p>K) Aménagement des espaces extérieurs ..... 27</p> <p>L) Aire péribatiment ..... 30</p> <p>M) Protection des espèces ..... 30</p> <p>N) Emissions lumineuses ..... 32</p> <p>O) Espaces vertebouffés ..... 33</p> <p><b>K) Aménagements extérieurs</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dispositions de référence</th> <th>Explications</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>§. Principes</td> <td>Les aménagements extérieurs des bâtiments et des installations en zone bâtie doivent remplir différentes fonctions, dont la compensation écologique (art. 1).</td> </tr> <tr> <td>§. Les espaces extérieurs des bâtiments et des installations doivent être aménagés de manière à non seulement mettre en œuvre des mesures de compensation écologique, mais aussi à intégrer harmonieusement dans le milieu bâti et à offrir une grande qualité de vie, d'habitat et de séjour. Il convient de tenir compte des qualités typiques du lieu et des autres qualités qui façonnent le physionomie du site, notamment les rues et les quartiers.</td> <td>Le plan des aménagements extérieurs est le principal document permettant à l'habitant d'obtenir les permis de construire de voir et si les principes d'aménagement sont respectés, il doit déterminer comment sont assurées la bonne intégration dans les environs, la haute qualité d'habitat et de séjour (notamment aussi pour les enfants) ainsi que la compensation écologique.</td> </tr> <tr> <td>§. La demande de construire doit être accompagnée d'un plan ou d'une autre représentation appropriée des aménagements extérieurs en indiquant les principaux éléments et ses mesures de compensation écologique prévues.</td> <td>Le plan des aménagements extérieurs doit fournir des informations utiles que les autorités, les aménagements du terrain les bail, les murs de soutènement, les places de jeu, les surfaces de circulation, les places de stationnement pour vélos et véhicules à moteur, les accès aux rampes, les espaces de séjour, les éclairages extérieurs, les clôtures et les points de collecte des déchets ménagers. Il est en outre assortie des précisions concernant le choix des matériaux et la perméabilité des sols (p. 2).</td> </tr> <tr> <td>§. Végétalisation et plantation</td> <td>Les standards Construction durable Suisse du Réseau Construction durable Suisse (RHS) font part par objectif de végétaliser au moins la moitié des surfaces d'une manière proche de l'état naturel. De plus, au moins 50 % des espaces végétalisés sur les surfaces qualifiées de semi-naturelles doivent être productives et s'adapter à la situation. Le point 3.1 fournit des indications au sujet de la végétalisation et de la plantation et les aménagements extérieurs situés en dehors des surfaces de compensation écologique.</td> </tr> <tr> <td>§. Les aménagements extérieurs publics doivent autant que possible être aménagés et entretenus d'une manière proche de l'état naturel.</td> <td>Les aménagements extérieurs publics doivent autant que possible être aménagés et entretenus d'une manière proche de l'état naturel.</td> </tr> <tr> <td>§. Les arbres et les plantes considérés qui ne possèdent aucune fonction écologique ne sont pas pris en compte.</td> <td>Certaines communes ont introduit des limitations pour les jardins de pierres concassées, car elles</td> </tr> </tbody> </table>		Dispositions de référence	Explications	§. Principes	Les aménagements extérieurs des bâtiments et des installations en zone bâtie doivent remplir différentes fonctions, dont la compensation écologique (art. 1).	§. Les espaces extérieurs des bâtiments et des installations doivent être aménagés de manière à non seulement mettre en œuvre des mesures de compensation écologique, mais aussi à intégrer harmonieusement dans le milieu bâti et à offrir une grande qualité de vie, d'habitat et de séjour. Il convient de tenir compte des qualités typiques du lieu et des autres qualités qui façonnent le physionomie du site, notamment les rues et les quartiers.	Le plan des aménagements extérieurs est le principal document permettant à l'habitant d'obtenir les permis de construire de voir et si les principes d'aménagement sont respectés, il doit déterminer comment sont assurées la bonne intégration dans les environs, la haute qualité d'habitat et de séjour (notamment aussi pour les enfants) ainsi que la compensation écologique.	§. La demande de construire doit être accompagnée d'un plan ou d'une autre représentation appropriée des aménagements extérieurs en indiquant les principaux éléments et ses mesures de compensation écologique prévues.	Le plan des aménagements extérieurs doit fournir des informations utiles que les autorités, les aménagements du terrain les bail, les murs de soutènement, les places de jeu, les surfaces de circulation, les places de stationnement pour vélos et véhicules à moteur, les accès aux rampes, les espaces de séjour, les éclairages extérieurs, les clôtures et les points de collecte des déchets ménagers. Il est en outre assortie des précisions concernant le choix des matériaux et la perméabilité des sols (p. 2).	§. Végétalisation et plantation	Les standards Construction durable Suisse du Réseau Construction durable Suisse (RHS) font part par objectif de végétaliser au moins la moitié des surfaces d'une manière proche de l'état naturel. De plus, au moins 50 % des espaces végétalisés sur les surfaces qualifiées de semi-naturelles doivent être productives et s'adapter à la situation. Le point 3.1 fournit des indications au sujet de la végétalisation et de la plantation et les aménagements extérieurs situés en dehors des surfaces de compensation écologique.	§. Les aménagements extérieurs publics doivent autant que possible être aménagés et entretenus d'une manière proche de l'état naturel.	Les aménagements extérieurs publics doivent autant que possible être aménagés et entretenus d'une manière proche de l'état naturel.	§. Les arbres et les plantes considérés qui ne possèdent aucune fonction écologique ne sont pas pris en compte.	Certaines communes ont introduit des limitations pour les jardins de pierres concassées, car elles
Dispositions de référence	Explications														
§. Principes	Les aménagements extérieurs des bâtiments et des installations en zone bâtie doivent remplir différentes fonctions, dont la compensation écologique (art. 1).														
§. Les espaces extérieurs des bâtiments et des installations doivent être aménagés de manière à non seulement mettre en œuvre des mesures de compensation écologique, mais aussi à intégrer harmonieusement dans le milieu bâti et à offrir une grande qualité de vie, d'habitat et de séjour. Il convient de tenir compte des qualités typiques du lieu et des autres qualités qui façonnent le physionomie du site, notamment les rues et les quartiers.	Le plan des aménagements extérieurs est le principal document permettant à l'habitant d'obtenir les permis de construire de voir et si les principes d'aménagement sont respectés, il doit déterminer comment sont assurées la bonne intégration dans les environs, la haute qualité d'habitat et de séjour (notamment aussi pour les enfants) ainsi que la compensation écologique.														
§. La demande de construire doit être accompagnée d'un plan ou d'une autre représentation appropriée des aménagements extérieurs en indiquant les principaux éléments et ses mesures de compensation écologique prévues.	Le plan des aménagements extérieurs doit fournir des informations utiles que les autorités, les aménagements du terrain les bail, les murs de soutènement, les places de jeu, les surfaces de circulation, les places de stationnement pour vélos et véhicules à moteur, les accès aux rampes, les espaces de séjour, les éclairages extérieurs, les clôtures et les points de collecte des déchets ménagers. Il est en outre assortie des précisions concernant le choix des matériaux et la perméabilité des sols (p. 2).														
§. Végétalisation et plantation	Les standards Construction durable Suisse du Réseau Construction durable Suisse (RHS) font part par objectif de végétaliser au moins la moitié des surfaces d'une manière proche de l'état naturel. De plus, au moins 50 % des espaces végétalisés sur les surfaces qualifiées de semi-naturelles doivent être productives et s'adapter à la situation. Le point 3.1 fournit des indications au sujet de la végétalisation et de la plantation et les aménagements extérieurs situés en dehors des surfaces de compensation écologique.														
§. Les aménagements extérieurs publics doivent autant que possible être aménagés et entretenus d'une manière proche de l'état naturel.	Les aménagements extérieurs publics doivent autant que possible être aménagés et entretenus d'une manière proche de l'état naturel.														
§. Les arbres et les plantes considérés qui ne possèdent aucune fonction écologique ne sont pas pris en compte.	Certaines communes ont introduit des limitations pour les jardins de pierres concassées, car elles														

La publication résulte de la mise en œuvre de la mesure 4.2.7 « Dispositions en faveur de la biodiversité dans les règlements type en matière de construction » du Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse. Elle a été élaborée sous la direction de l'OFEV et en collaboration avec de nombreux experts de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que d'associations, d'organisations, d'instituts de recherche et de prestataires du secteur privé. L'élaboration des dispositions de référence a fait l'objet d'un suivi du point de vue de l'aménagement du territoire et du droit de l'environnement.



## **Biodiversité et qualité paysagère en zone bâtie. Recommandations de dispositions de référence à l'intention des cantons et des communes**

[www.bafu.admin.ch/pj427](http://www.bafu.admin.ch/pj427)



### **Éditeur**

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
L'OFEV est un office du Département fédéral  
de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC).

### **Photo de couverture**

Zone de détente de proximité dans le parc de  
l'île de la Suze entre le quartier de la Gurzelen  
et le quartier de Mâche, Bienne.

© Marco Zanoni | Lunax | OFEV

### **Téléchargement au format PDF**

[www.bafu.admin.ch/pj427](http://www.bafu.admin.ch/pj427)

Impression neutre en carbone et faible en COV  
sur papier recyclé

Ce dépliant est également disponible en  
allemand.

© OFEV 2022